

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**



REGLEMENT D'APPLICATION N° 02 – 2003

***Relatif à l' octroi des licences de production
délivrées dans le cadre d'appels d'offres***

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 16, 19, 20, 21 et 28 ;

Vu la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002 abrogeant et remplaçant l'article 19, alinéas 4 et 5 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Après en avoir délibéré le 3 octobre 2003 ;

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

PREAMBULE

Aux termes de la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 abrogeant et remplaçant l'article 19, alinéas 4 et 5 de la loi 98-29 du 14 avril 1998, le recours à la production indépendante s'effectue dans le cadre d'appels d'offres lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité en vue de recevoir de SENELEC et d'entreprises exerçant ou envisageant d'exercer une activité de production les offres de fournitures requises.

Le décret n° 98-331 du 21 avril 1998 dispose que la licence de production d'énergie est accordée de plein droit aux entreprises sélectionnées au terme de l'appel d'offres.

La Commission instruit les demandes de licence de production que le Ministre chargé de l'Energie accorde sur notification des résultats de l'appel d'offres par la Commission.

Le présent Règlement décrit la procédure à suivre pour l'octroi des licences de production.

ARTICLE PREMIER

La SENELEC communique à la Commission tous les ans et au plus tard le 30 mars, l'état prévisionnel des besoins d'augmentation de la capacité de production d'électricité dans le réseau interconnecté.

Sur la base de cet état prévisionnel quinquennal qu'elle modifie éventuellement, la Commission diffuse par tous moyens appropriés un appel d'offres en vue de recevoir de SENELEC ou d'autres entreprises les offres de fourniture requises.

Le dossier d'appel d'offres spécifie notamment :

- la localisation souhaitée des nouvelles installations de production, leur capacité de production et le type d'énergie utilisé ;
- la durée des contrats d'achat en gros à conclure entre la SENELEC et le producteur indépendant ;
- un projet de convention d'achat d'énergie (Power Purchase Agreement ou « PPA ») qui décrit les termes sur la base desquels la SENELEC propose d'acheter l'énergie au producteur indépendant ;
- les conditions de financement du raccordement des nouvelles installations de production au réseau interconnecté ;
- les modalités de soumission des offres ;
- les différentes étapes de l'appel d'offres. L'appel d'offres comprendra au moins deux étapes : une étape de présélection au cours de laquelle la Commission vérifie que les soumissionnaires remplissent les critères d'attribution des licences stipulés dans la loi et une étape de sélection ;
- les critères de sélection de l'adjudicataire qui doivent être des critères précis, transparents et objectifs.

ARTICLE 2

Les réponses à l'appel d'offres sont adressées à la Commission. La Commission peut confier l'évaluation des offres à un bureau d'études ou à la SENELEC lorsqu'elle n'est pas soumissionnaire.

ARTICLE 3

SENELEC est tenue de négocier de bonne foi en vue de conclure avec le producteur indépendant sélectionné au terme d'un appel d'offres un contrat d'achat en gros d'énergie électrique dans les conditions précisées dans l'offre de ce producteur indépendant en particulier les conditions de quantité et de prix.

A l'issue de la période de négociation, période qui ne peut excéder trois mois après l'adjudication provisoire, la SENELEC communique à la Commission le résultat des négociations.

ARTICLE 4

La Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre une décision et notifier les résultats de l'appel d'offres au Ministre chargé de l'Energie.

Si les négociations n'ont pas abouti, la Commission peut décider soit de lever les contraintes, soit d'ordonner la continuation du processus soit enfin de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Si les négociations sont jugées concluantes, la Commission en prend acte et notifie les résultats de l'appel d'offres au Ministre chargé de l'Energie qui délivre alors par arrêté à l'entreprise retenue la licence de production nécessaire dans les quinze (15) jours suivant la notification.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'appel d'offres est infructueux, SENELEC est tenue de réaliser la mise en place des nouvelles capacités requises.

Dans le cas où l'offre de SENELEC est retenue, celle-ci procédera à la réalisation et à l'exploitation des installations de production dans les conditions prévues dans son offre.

ARTICLE 6

Conformément à la loi, le nouveau titulaire de licence verse à la Commission des frais d'instruction de la licence.

ARTICLE 7

L'octroi de la licence est publié dans le bulletin officiel de la Commission.

ARTICLE 8

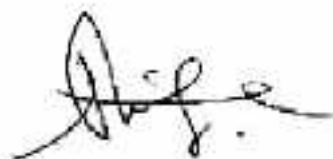
La SENELEC est responsable de la mise en place des nouvelles capacités de production dans les localités de son périmètre non raccordées en réseau interconnecté, pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2003.

Alioune FALL
Président de la Commission



Edmond DIOUF,



Membre de la Commission

Ibrahima THIAM



Membre de la Commission